



## LE TRAITEMENT DES DECHETS EN FRANCE

### LE CAS PARTICULIER DE L'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS

#### La réglementation

##### La directive européenne du 4 décembre 2000

Avec une mise en application progressive entre le 28 décembre 2002 et le 28 décembre 2005 (selon que l'installation soit nouvelle ou déjà existante), cette directive relative à l'incinération des déchets a pour objectif de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération de déchets sur l'environnement, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes. Elle impose ainsi une réduction des émissions en polluants acides, en dioxyde de soufre, en oxydes d'azote, en métaux et en dioxines.

Cette directive a été transposée en droit national en ce qui concerne les déchets ménagers à travers l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.

L'arrêté de 2002 remplace l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains. Cet arrêté introduit en particulier une valeur limite de 0,1 ng/m<sup>3</sup> pour les dioxines dans les fumées émises par l'installation et prévoit la réalisation de deux mesures de dioxines à l'émission par an. Il prévoit également un suivi des impacts dans l'environnement.

Le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixe les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ainsi, les exploitants d'installations d'élimination de déchets soumises à autorisation établissent chaque année un dossier d'information du public comprenant notamment une notice de présentation de l'installation et la nature et la composition des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau. Ce dossier est adressé au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. Ce texte prévoit également la possibilité pour les préfets de créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation, une commission locale d'information et de surveillance.

#### Le rôle des différents intervenants :

##### Le SYCTOM :

Le SYCTOM a en charge le traitement des déchets ménagers apportés par les communes adhérentes. Pour ce faire, il réalise des centres de traitement dont il confie l'exploitation à des sociétés privées choisies par voie d'appel d'offres. Il utilise aussi des capacités extérieures (23% de ses besoins) dans le cadre de marchés publics. Il fait par ailleurs réaliser deux fois par an des contrôles supplémentaires des rejets atmosphériques de ses centres de valorisation énergétique par des laboratoires agréés totalement indépendants afin de valider l'autocontrôle réalisé par l'exploitant. Il a également mis en place sur ces centres de valorisation énergétique des préleveurs en continu de dioxines et furannes.

### **L'exploitant :**

L'exploitant est la personne titulaire de l'autorisation administrative d'exploiter délivrée par l'Etat qui contrôle en permanence les rejets atmosphériques du centre : des analyseurs placés en cheminée informent en temps réel les équipes présentes en permanence dans la salle de contrôle commandée par un dispositif d'alarme en cas de défaillance du système.

L'exploitant fait également réaliser conformément à la réglementation deux fois par an un contrôle extérieur par un laboratoire indépendant.

Il élabore chaque année le Dossier d'Information du Public (DIP).

### **Le STIIC :**

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) contrôle les activités polluantes et dangereuses (loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977).

Au niveau local, c'est le Préfet de département qui met en œuvre cette réglementation. Pour le cas de Paris c'est le Préfet de police qui est assisté d'un Service Technique Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées (STIIC), équivalent des DRIRE pour Paris et la petite couronne. C'est ce service qui contrôle l'application de la réglementation. Chaque trimestre, il reçoit les relevés réalisés par l'exploitant du centre et il est également habilité à mener des contrôles inopinés.

### **La CLIS :**

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) est composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées.

Elle a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets, dans sa zone géographique de compétence. L'exploitant présente à cette commission le dossier d'information du public.

### **La Commune :**

Conformément à la réglementation, c'est la collectivité de proximité en charge de la collecte et de l'élimination, compétence qui peut être totalement ou partiellement transférée.

Elle est destinataire du DIP qu'elle met à la disposition du public.

### **Mise en œuvre à l'IUOM du SYCTOM à Saint-Ouen**

L'ensemble des contrôles et mesures précités sont effectués. La CLIS se réunit à l'initiative du Préfet. La dernière réunion remonte au 5 juin 2009.

Le comité de liaison de la charte de qualité environnementale réunit des représentants du SYCTOM, du SITOM 93, de la commune, de l'exploitant. Elle s'est réunie le 27 février 2009.

Les résultats des mesures de rejets sont disponibles sur le site de l'exploitant TIRU, du SYCTOM, sont transmis à la commune, au STIIC. Les communes riveraines reçoivent les résultats des mesures relatives aux retombées des rejets sur l'environnement.